

## PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire Nantes, le 17 JUIN 2014

Unité territoriale de Nantes

Nos réf.: N6-2014-174

Affaire suivie par : Alexandre DYL

alexandre.dyl@developpement-durable.gouv.fr Tél. 02 72 74 78 03 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel: ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

# [Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société AEROLIA à Saint-Nazaire proposition de garanties financières

#### 1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

La société AEROLIA à Saint-Nazaire est visée par l'obligation de constitution de ces garanties financières au titre de l'alinéa 5 de l'article R516-1 du code de l'environnement du fait qu'elle exerce des activités de traitement de surface rangées sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées dont le volume des bains est supérieur à 30 000 l,

#### 2 Présentation de l'exploitant

Raison sociale AEROLIA SAS

- Adresse Boulevard des apprentis

BP 50301

44605 SAINT-NAZAIRE Cedex

- Activité Fabrication d'éléments (tuyauteries, pointes avant) pour

l'aéronautique

- situation administrative Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2005

#### 3 OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 27 mars 2014, complété, sur demande de l'inspection des installations classées le 22 mai 2014, la société AEROLIA a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à monsieur le préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

#### 4 Proposition de l'exploitant et analyse de l'inspection

L'inspection constate que la société AEROLIA SAS a évalué le montant de la garantie financière conformément à la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

 $M = Sc \times [Me + \alpha \times (Mi + Mc + Ms + Mg)].$ 

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues appellent, de la part de l'inspection des installations classée, les commentaires en dernière colonne du tableau suivant :

|     |   | Hypothèses retenues dans la proposition par<br>l'exploitant  |           | Avis de l'inspection  |
|-----|---|--|-----------|---|
| Sc  | coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.   | Ce coefficient est fixé à 1,10 par<br>l'AM   | 1,10      | RAS   |
| Me  | montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation   | Les volumes des bains ont été pris en compte.  | 300 495 € | RAS   |
| Mi  | montant relatif à la neutralisation<br>des cuves enterrées présentant un<br>risque d'explosion ou d'incendie<br>après vidange.  | L'exploitant indique que le site ne<br>dispose pas de cuve enterrée<br>connexe aux installations de<br>traitement de surface présentant<br>un risque d'incendie ou<br>d'explosion.   | 0 €       | Le site dispose bien de 3 cuves enterrées d'hydrocarbures qui, bien que non connexes aux installations de traitement de surface, doivent être prises en compte dans le calcul:  Mi = 3*2200 + 20*130 = 9200 € |
| Мс  | montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.                         | entrées.<br>Le nombre de panneaux est donc   | 525 €     | RAS   |
|     | effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols. | Le site dispose déjà d'un réseau de 8 piézomètres. L'exploitant ne prévoit pas de piézomètres complémentaires. Le calcul du coût du diagnostic a été réalisé sur la base de la formule de l'arrêté du 31/05/12 en considérant une surface de 3,5 ha (installations de traitement de surface et installations connexes) Le calcul du coût du suivi piézométrique a été réalisé sur la base des tarifs du prestataire d'octobre 2013 soit 1578 € pour deux campagnes de mesure | 29 078 €  | L'exploitant n'a calculé le coût de suivi que pour un seul piézomètre. Pour les 8 piézomètres, le coût est de 1578*8 = 12624 € d'où Ms = 40124 €  |
| Vlg | montant relatif au gardiennage du<br>site ou à tout autre dispositif<br>équivalent.   | L'exploitant a évalué le coût<br>minimal de gardiennage du site<br>selon la note DGPR du 20<br>novembre 2013 en justifiant que<br>la mise en sécurité du site sera<br>faite sous 2 mois maximum  | 7500 €    | RAS   |
| X   |   | L'exploitant a conservé l'indice<br>d'actualisation TP01 de décembre<br>2013 = 703,8   | 1,07      | Il convient de prendre l'index TP01 disponible à la date de rédaction du présent rapport soit 700,3 (février 2014). Néanmoins, α reste inchangé =   |

|   |               | 1,07          |
|---|---------------|---------------|
| Montant total des garanties financières | 374 399 € TTC | 398 044 € TTC |

#### 5 CONCLUSION ET PROPOSITION

Les installations concernées du site AEROLIA à Saint-Nazaire sont des installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1<sup>er</sup> juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans :
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique de fixer le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant au titre du 5° du R.516-1 du code de l'environnement par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes du R.512-31 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté est également mis a profit pour fixer les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site, quantités sur lesquelles l'exploitant a calculé le paramètre Me susvisé.

Une proposition d'arrêté préfectoral est jointe au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement

Atexandre DYL

e chef de l'unité territoriale de Nantes

Jean-Pierre GAILLARD